



DEPARTEMENT DU DOUBS
=====

COMMUNE DE PASSONFONTAINE
=====

ARRETE MUNICIPAL
Du 18 mai 2026
Alternat de circulation –
Rue de la Côte

LE MAIRE DE PASSONFONTAINE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire)

VU la demande formulée par note écrite le **7 mai 2026** par l'entreprise **AEC TERRASSEMENT** ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux **de terrassement et pose de 5 chambres L2C SFR**, effectués par l'entreprise **AEC TERRASSEMENT**, **rue de la Côte** à PASSONFONTAINE, il y a lieu de restreindre la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public pour stationnement des véhicules et matériels de chantier.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du **18 mai au 18 juin 2026**, date prévisionnelle de fin des travaux de terrassement, la circulation **au niveau de la rue de la Côte**, sur le territoire de la commune de Passonfontaine sera réduite à une circulation alternée par feux tricolores pour permettre le déroulement des travaux.

ARTICLE 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **AEC TERRASSEMENT**.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Passonfontaine
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Valdahon
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vercel,
Le 18/05/2026

Le Maire,
Benoit BOUCHARD

